



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de zonage d'assainissement
de la commune de Avranville (88)**

n°MRAe 2018DKGE03

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Avranville (88), relative au projet de zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Avranville ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Avranville ;
- les compétences, notamment en matière d'urbanisme, de la communauté de communes de l'ouest vosgien (CCOV), à laquelle adhère Avranville ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étant cependant en cours d'élaboration par la CCOV ;
- l'existence sur le ban communal :
 - de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Rivière La Maldite à Dainville-Bertheville », à l'ouest et « Gites à chiroptères de Midrevaux », au sud, correspondant également à un réservoir de biodiversité surfacique référencé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Batis et de Maupas » au sein de laquelle est répertorié, au sud, un corridor forestier par le SRCE ;
- l'adhésion de la commune au syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer le service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 3 octobre 2017 du conseil municipal, la commune, qui comptait 71 habitants en 2015 et dont la population est en très légère diminution, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios alternatifs ;
- la commune ne dispose actuellement que de quelques tronçons de réseau unitaire ou séparatif, dont les exutoires mènent dans le milieu naturel ou dans un fossé routier ;
- le plan de zonage d'assainissement (PZA) a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles dont seulement 3 sur 39 sont aux normes ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en n'intégrant pas la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- au vu des contraintes surfaciques et topographique, la solution technique retenue implique de mettre en place des micro-stations d'épuration agréées ;
- la commune souhaite, sur cette base, réaliser une opération groupée de mise aux normes des installations d'assainissement autonome, améliorant ainsi la qualité de l'environnement et, en particulier, des milieux récepteurs ;
- les zones à enjeux environnementaux de la commune ne sont pas situées sur l'emprise du projet de zonage ;
- l'implantation d'assainissement non collectif est interdite à une distance inférieure à 35 mètres des captages privés d'eau potable, qui doivent être déclarés à la mairie ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Avranville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Avranville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 janvier 2018

Par délégation,
Le président de la MRAE, p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.